

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 16 novembre 2023

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HURLIN FRERES SARL

6 rue de Chardogne
HARGEVILLE SUR CHEE
55 000 Les Hauts-de-Chée

Références : CL/454-2023
Code AIOT : 0006203652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 octobre 2023 dans l'établissement HURLIN FRERES SARL implanté : Les Ebusseaux – 55 300 Dompcevrin. L'inspection a été annoncée le 9 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HURLIN FRERES SARL
- Les Ebusseaux 55 300 Dompcevrin
- Code AIOT : 0006203652
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hurlin Frères exploite un dépôt de stériles de carrière sur le territoire de la commune de Dompcevrin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Certaines dispositions de l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 juin 2000 (signalisation, conduite de l'exploitation, registre et plans, garanties financières, ...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Signalisation | Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 10 | / | Lettre de suite | 1 mois |
| 3 | Aménagement | Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 11 | / | Lettre de suite | 1 mois |
| 8 | Registres et plans | Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 21 | / | Lettre de suite | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Production | Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 4 | / | Sans objet |
| 4 | Conduite de l'exploitation | Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 13-3-4 | / | Sans objet |
| 5 | Conduite de l'exploitation | Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 13-3-5 | / | Sans objet |
| 6 | Sécurité du public | Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 16 | / | Sans objet |
| 7 | Sécurité du public | Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 18 | / | Sans objet |
| 9 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 26-1 | / | Sans objet |
| 10 | Acte de cautionnement | Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 26-1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site est saisonnière et plutôt limitée. Les constats d'écart concernent principalement un manque de suivi administratif.

L'affichage à l'entrée du site ne comporte pas tous les éléments réglementaires (référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et mairie où est consultable le plan de remise en état du site).

Le plan d'exploitation n'est pas révisé annuellement et ne comporte pas tous les éléments prévus par l'arrêté préfectoral.

Le bornage du site n'est pas visible/entretenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 4 |
| Thème(s) : Situation administrative, Volumes de production |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum 7 500 tonnes par an (6 000 m ³). La production moyenne annuelle est de 2 000 tonnes. La quantité totale autorisée est de 48 000 m ³ soit environ 60 000 tonnes. |
| Constats : Pour les quatre dernières années, les quantités de produit extraites sont les suivantes : 2 200 tonnes en 2019 ; 2 500 tonnes en 2020 ; 1 300 tonnes en 2021 et 3 500 tonnes en 2022. La moyenne sur ces quatre années est assez élevée, mais les quantités extraites restent dans les seuils autorisés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Signalisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 10 |
| Thème(s) : Situation administrative, Signalisation |
| Prescription contrôlée : |

| |
|---|
| <p>Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son identité ; - la référence de l'autorisation ; - l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. |
| <p>Constats : Le chantier n'a qu'une seule voie d'accès. Un panneau est bien présent du site, toutefois la référence à l'autorisation n'est plus lisible et l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté n'apparaissent pas.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Lettre de suite</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 3 : Aménagement

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 11</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Bornage</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p> |
| <p>Constats : Le jour du contrôle, il est apparu que les bornes du terrain n'étaient pas visibles. L'exploitant a précisé qu'il avait déjà un devis pour remédier à cet écart (non présenté lors de la visite).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Lettre de suite</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 4 : Conduite de l'exploitation

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 13-3-4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Fronts de taille</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Le plan d'extraction respecte notamment les points suivants : - les terrains de découverte sont découpés en fronts maintenus à une pente voisine de 45° ; - l'exploitation est réalisée par fronts de 3 m et gradin de 12 m de hauteur maximum. La largeur des pistes de circulation est suffisante pour l'évolution des engins lourds.</p> |
| <p>Constats : Le jour du contrôle, une partie d'une piste était légèrement encombrée par un stockage de stériles qui débordait. L'exploitant a expliqué qu'il allait reprendre la disposition de ce stockage pour maintenir une largeur régulière de la piste à l'aide de ses engins.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 5 : Conduite de l'exploitation

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 13-3-5</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Apports extérieurs</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Tout dépôt de matériaux non liés directement à l'exploitation est interdit.</p> |
| <p>Constats : Aucun dépôt de matériaux non liés directement à l'exploitation n'a été constaté.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 6 : Sécurité du public

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 16 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site |
| Prescription contrôlée : Les accès au site d'exploitation doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité. |
| Constats : L'accès au site est bien équipé d'une barrière fermée en dehors des heures d'activité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Sécurité du public

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 18 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Clôture |
| Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. |
| Constats : L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace et par un merlon là où il n'y a pas de clôture (en fonction du relief du site). Au regard de l'absence de présence de tiers et de la surface relativement limitée de l'exploitation, un seul panneau signalant le danger est installé à l'entrée du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Registres et plans

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 21 |
| Thème(s) : Situation administrative, Plans |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée à la superficie du site sur lequel figure : <ul style="list-style-type: none">- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci ;- les bords de fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;- les côtes NGF des différents points significatifs ;- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 13-3-4) ci-dessus. |
| Constats : L'exploitant a présenté le dernier plan qu'il a mis à jour. Celui-ci date de novembre 2018. L'exploitant a expliqué que la commande pour la mise à jour de ce plan était faite. Il est rappelé à l'exploitant de bien prendre en compte les éléments à faire figurer sur ce plan tels que précisés dans la prescription contrôlée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 9 : Garanties financières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 26-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières |
| Prescription contrôlée : |

| |
|--|
| Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, [...] , attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. |
| Constats : L'exploitant a transmis ses garanties financières datées du 10 juillet 2019 (échéance fixée à juillet 2024). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Acte de cautionnement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15 juin 2000, article 26-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement |
| Prescription contrôlée : [...] l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. |
| Constats : La préfecture de la Meuse a signifiée à l'exploitant, le 4 juillet 2019, que le modèle transmis par sa banque ne respectait pas le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié. L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié remplace et abroge l'arrêté du 1 ^{er} février 1996 précité. Suite au contrôle, l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement daté du 10 juillet 2019 et conforme à la réglementation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |